



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 13 mars 2024
Numéro du rôle 2020/AB/497
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 10 juin 2020 19/2592/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame M K, NRN
domiciliée à

partie appelante au principal,
partie intimée sur incident,

comparaissant en personne et par Maître

contre

1. **Maître P D**, en sa qualité de curateur à la faillite de la SRL O BUSINESS & PARTNERS, dont les bureaux sont établis à

partie intimée au principal,
partie appelante sur incident,

comparaissant par Maître

2. **Monsieur B N**, NRN, domicilié à

partie intimée,
représentée par Maître

**

*

*

1. La procédure devant la Cour du travail

1.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement dont appel,
- la requête d'appel reçue le 17 août 2020 au greffe de la Cour,
- les conclusions de Madame M K déposées les 30 avril 2021 et 6 décembre 2021,
- les conclusions de Me P D, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL O Business & Partners, déposées les 2 septembre 2020, 30 juillet 2021 et 9 mars 2022,
- les conclusions de Monsieur B N déposées les 4 octobre 2020, 25 juillet 2021 et 25 mars 2022,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

2.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 14 février 2024.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3.

La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les demandes originaires et le jugement dont appel

2.1. Les demandes originaires

4.

Par sa requête déposée au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 18 juin 2019, Madame M K demandait la condamnation de la SRL O Business & Partners et de Monsieur B N au paiement :

- d'un montant provisionnel de 13.173,26 € bruts à titre d'arriérés de rémunération ;
- d'un montant provisionnel de 1.097,76 € bruts à titre d'arriérés de prime de fin d'année ;
- d'un montant provisionnel de 1.010,38 € bruts à titre d'arriérés de double pécule de vacances ;
- d'un montant net de 2.514,37 € au titre de montant repris sur la fiche de paie de juin 2018 ;

- d'un montant de 625 € net au titre d'écochèques ;
- d'un montant de 84,80 € brut au titre de rémunération pour le 21 juillet 2018 ;

- des dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 2.400 € (montant de base).

5.

Par voie de conclusions, le curateur de la SRL O Business & Partners a contesté ces demandes et sollicité qu'il soit dit pour droit que Madame M K relevait bien de la « classe 1 » des travailleurs de la commission paritaire 226 et que le décompte des sommes lui revenant doit être calculé sur le fondement du contrat intervenu entre les parties, soit un total de 2.514,37 € net.

6.

Par voie de conclusions également, Monsieur B N a contesté l'ensemble des demandes et a sollicité qu'il soit dit pour droit que la loi du 12 avril 1965 est une disposition d'ordre général, qui s'éclipse au profit du code de droit économique dès lors qu'intervient la faillite.

2.2. Le jugement dont appel

7.

Par jugement du 10 juin 2020, la 2^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande recevable et partiellement fondée.

En conséquence, le Tribunal :

«

- *condamne la première partie défenderesse à payer à la demanderesse, tenant compte du décompte de la première partie défenderesse, la somme de **2.514,35 EUR nets** et dit pour droit que Madame K relève bien de la classe 1 des travailleurs (CP 226) ;*
- *condamne la première partie défenderesse, représentée par Me P D, curateur, au paiement des éco-chèques, soit 625,00 EUR nets ainsi qu'au paiement du jour férié du 21.07.2018 tenant compte d'une classe 1 ;*
- *condamne la première partie défenderesse aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 2.400,00 EUR et les frais d'inscription au rôle de la présente cause à hauteur de 20,00 EUR ;*
- *déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ».*

3. Les demandes en appel

8.

Par sa requête d'appel déposée le 17 août 2020, Madame M K demande la réformation intégrale du jugement intervenu. Elle sollicite de la Cour qu'elle déclare sa demande originaire recevable et totalement fondée et qu'elle condamne solidairement la société O Business & Partners et Monsieur B N au paiement :

- d'un montant provisionnel de 13.173,26 € bruts à titre d'arriérés de rémunération ;
- d'un montant provisionnel de 1.097,76 € bruts à titre d'arriérés de prime de fin d'année ;
- d'un montant provisionnel de 1.010,38 € bruts à titre d'arriérés de double pécule de vacances ;
- d'un montant net de 2.514,37 € au titre de montant repris sur la fiche de paie de juin 2018 ;
- d'un montant de 625 € net au titre d'écochèques ;
- d'un montant de 84,80 € brut au titre de rémunération pour le 21 juillet 2018 ;
- des dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances (2 x 2.400 €).

Ces demandes sont formulées de façon identique au terme des conclusions de synthèse d'appel déposées par Madame M K.

9.

Maître P D, curateur de la SRL O Business & Partners, sollicite la confirmation du jugement rendu en premier degré.

Par voie de conclusions, il forme un appel incident par lequel il sollicite le renvoi de la cause devant le Tribunal de l'entreprise compétent compte tenu de l'ouverture de la faillite en vue de l'admission de la créance au passif de la masse.

Il demande également la condamnation de Madame M K aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris les deux indemnités de procédure d'un montant de 4.800,00 €.

10.

Monsieur B N sollicite la confirmation du jugement *a quo* en toutes ses dispositions le visant.

Il demande également le renvoi de la cause devant le Tribunal de l'entreprise compétent compte tenu de l'ouverture de la faillite en vue de l'admission de la créance au passif de la masse.

Il demande enfin la condamnation de Madame M K à l'entièreté des dépens des deux instances et à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 4.800,00 €.

4. Les faits

11.

La SRL O Business & Partners a été constituée le 4 mai 2016 par Monsieur B N et Monsieur G N. Son objet social porte essentiellement sur toutes opérations de commerces extérieurs, l'import, l'export et le transit et sur toutes transactions commerciales internationales.

Monsieur B N a été gérant de la société depuis sa constitution.

La SRL O Business & Partners relève de la commission paritaire n° 226 compétente pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique.

12.

Madame M K est entrée au service de la SRL O Business & Partners le 1^{er} juin 2016 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de « *développeur de projet* ».

Selon le contrat de travail, la rémunération mensuelle brute convenue était de 1.897,68 € pour 38 heures/semaine, ce qui correspond au barème applicable aux employés de la classe 1 dans la commission paritaire n° 226.

Le 3 avril 2018, l'employeur a notifié à Madame M K son licenciement moyennant un délai de préavis de onze semaines.

Le contrat de travail a pris définitivement fin le 26 juin 2018.

13.

Selon le décompte de sortie établi par la SRL O Business & Partners en juin 2018, un solde de 5.014,37 € net restait dû à Madame M K.

Des mises en demeure ont été adressées par l'organisation syndicale de Madame M K les 20 août et 13 novembre 2018.

La SRL O Business & Partners a payé un montant de 2.500,00 € net le 4 décembre 2018.

14.

Par un jugement du 17 décembre 2018, la SRL O Business & Partners a été déclarée en faillite par le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Maître P D a été désigné curateur.

À une date indéterminée, Madame M K a introduit une première déclaration de créance sollicitant la régularisation de sa rémunération au motif qu'elle appartenait à la catégorie professionnelle « classe 4 » et portant sur un montant total de 12.381,05 € net¹.

Par mails des 6 et 15 mars 2019, le curateur a informé l'ancien conseil de Madame M K et cette dernière personnellement du fait qu'il ne pouvait pas accepter cette déclaration de créance au motif que le contrat de travail prévoyait une rémunération selon la « classe 1 » et que le curateur ne pouvait accepter un changement de classe².

Le 22 mai 2019, le nouveau conseil de Madame M K a introduit une deuxième déclaration de créance sollicitant la régularisation de rémunération sur la base de la catégorie professionnelle « classe 5 » pour un montant total de 18.505,57 € brut³.

15.

C'est dans ce contexte que la cause a été portée devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 10 juin 2020, ce Tribunal a déclaré la demande de Madame M K recevable et partiellement fondée.

Le 17 août 2020, Madame M K a interjeté appel contre ce jugement.

5. L'examen de la contestation par la Cour du travail

5.1. Sur la recevabilité de l'appel

16.

L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux, dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié. Il est partant recevable.

5.2. Sur le fond

5.2.1. Sur l'appel principal

1. Arriérés de rémunération, de prime de fin d'année et de pécule de vacances

¹ Pièce 5 du dossier du curateur.

² Pièce 7 du dossier du curateur.

³ Pièce 6 du dossier du curateur.

17.

Ces demandes de Madame M K reposent sur la prétention selon laquelle celle-ci aurait été rémunérée selon une catégorie professionnelle erronée, à savoir la « classe 1 » prévue par la CCT du 6 septembre 2010, conclue au sein de la commission paritaire n° 226 pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique, alors que Madame M K estime qu'elle relevait de la « classe 5 » prévue par cette CCT.

Le curateur conteste ces demandes au motif que, selon le contrat de travail, Madame M K a été engagée en qualité de « développeur de projet » rémunérée selon la classe 1 et que Madame M K n'apporte pas la preuve qu'elle appartiendrait à la classe 5.

Monsieur B N conteste ces demandes sur la base du principe selon lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties. Il soutient également que Madame M K ne démontre pas que la nature de ses fonctions relevait de la classe 5 qu'elle revendique.

18.

Les parties s'accordent sur le fait que la SRL O Business & Partners relève de la commission paritaire n° 226 et n'élèvent aucune contestation à ce sujet. Il s'agit de la commission paritaire qui est mentionnée sur les fiches de paie produites par les parties⁴.

La convention collective de travail du 6 septembre 2010 concernant la description des fonctions-modèle pour la classification des fonctions des employés conclue au sein de la commission paritaire n° 226 – dont il n'est pas contesté qu'elle est applicable à la relation de travail entre la SRL O Business & Partners et Madame M K – établit des catégories professionnelles réparties en plusieurs classes auxquelles correspondent des rémunérations minimales.

Cette convention collective de travail a été rendue obligatoire par arrêté royal du 12 janvier 2011 publié au *Moniteur belge* du 9 février 2011.

Selon l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les conventions collectives de travail sectorielles rendues obligatoires par arrêté royal priment sur les conventions individuelles écrites.

Les dispositions sectorielles sont impératives en faveur du travailleur.

La nature impérative du droit à la rémunération prévue par une convention collective de travail sectorielle s'oppose à tout abandon qui vise un droit futur. Aussi longtemps que

⁴ Pièce 15 du dossier de Mme M K et pièce 3 du dossier du curateur.

subsiste la raison d'être d'une disposition protectrice prévue en faveur du travailleur, il ne peut y renoncer⁵.

La renonciation à une disposition impérative ne peut survenir qu'*après* la naissance du droit, lorsque celui-ci est déjà acquis par le travailleur et est exigible.

Ainsi, un travailleur peut valablement renoncer à la rémunération minimale qui lui est octroyée par une convention collective de travail rendue obligatoire, *après avoir acquis* le droit à cette rémunération⁶.

Pour être valable, la renonciation à un droit impératif doit être faite de manière non équivoque. La renonciation à un droit est de stricte interprétation. Ainsi, si la renonciation n'est pas formulée de manière explicite après la naissance du droit, elle ne pourra être déduite que de faits qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation⁷.

Il a été jugé que « *ni l'acceptation expresse d'une rémunération inférieure par le contrat individuel, ni l'absence de protestation au cours du contrat, ni la tardiveté de la contestation ne constituent une renonciation implicite à son droit d'action* »⁸.

En l'espèce, le contrat de travail conclu entre la SRL O Business & Partners et Madame M K ne mentionne pas la catégorie professionnelle à laquelle cette dernière est rattachée. Ce contrat se limite à fixer une rémunération. Non seulement la renonciation éventuelle au droit à la rémunération minimale correspondant à sa catégorie professionnelle ne pouvait intervenir lors de la conclusion du contrat de travail, c'est-à-dire à un moment où le droit à la rémunération n'était pas encore né, mais, en outre, il ne peut être déduit des mentions du contrat de travail que Madame M K aurait renoncé, en pleine connaissance de cause, à la rémunération minimale correspondant à sa catégorie professionnelle ou aurait accepté son affectation à une catégorie professionnelle inférieure à celle correspondant à ses fonctions réelles.

19.

En l'absence de renonciation valable au droit à la rémunération minimale garantie par la convention collective de travail sectorielle, il convient d'examiner le fondement de la prétention de Madame M K qui soutient qu'elle relevait en réalité de la « classe 5 ».

⁵ Cass., 7 décembre 1992, *Chron. Dr. Soc.*, 1993, p. 224.

⁶ CT Bruxelles, 4 décembre 2012, *JTT*, 2013, p. 179 ; CT Bruxelles, 5 novembre 2016, *RW*, 2020-2021, col. 1543 ; TT Bruxelles, 15 novembre 2012, *JTT*, 2013, p. 49.

⁷ Cass., 25 avril 2005, *NJW*, 2005, p. 1026, note G. De Maeseneire et T. Beckers, et *JTT*, 2005, p. 381 ; voy. ég. Cass., 9 novembre 2015, *JTT*, 2016, p. 26, note.

⁸ CT Bruxelles, 17 avril 1996 et CT Mons, 16 octobre 1996, cités par CT Liège, 7 mai 2010, arrêt n° F-20100507-5 (36367/09) sur www.juportal.be.

Le contrat de travail conclu entre les parties le 20 mai 2016 n'identifie pas formellement de catégorie professionnelle à laquelle Madame M K appartiendrait. Il précise la nature de la fonction – Madame M K est engagée « *aux fins d'exercer la fonction de développeur de projet* » – et prévoit une rémunération mensuelle brute de 1.897,68 € qui correspond à la rémunération afférente à la classe 1 prévue par la convention collective de travail sectorielle.

C'est également la fonction de « développeur de projet » qui est indiquée sur les feuilles de paie délivrées pendant toute la relation de travail et durant le délai de préavis⁹.

La fonction de « développeur de projet » n'apparaît pas dans la convention collective de travail sectorielle et ne permet pas, à elle seule, d'identifier l'appartenance à une classe de fonctions précise.

La SRL O Business & Partners et Monsieur B N soutiennent que Madame M K relevait de la « classe 1 », tandis que cette dernière estime qu'elle relevait de la « classe 5 ».

La plupart des conventions collectives de travail sectorielles font dépendre un salaire déterminé de l'exercice d'une fonction déterminée, et non pas de la possession d'un diplôme déterminé¹⁰.

Chacune de ces conventions collectives de travail souligne que leur application requiert que soient prises en considération les prestations de travail effectivement accomplies par le travailleur en soulignant que, lorsqu'un employé barémisé possède les capacités requises pour exercer une fonction supérieure, cela n'implique pas qu'il doit être rangé dans la catégorie d'appointements correspondante. Il ne peut en être question que s'il occupe effectivement cette fonction.

Il se déduit de ce qui précède que ce ne sont ni le diplôme d'infographiste de Madame M K ni son éventuelle expérience professionnelle antérieure qui permettent de déterminer la classe professionnelle à laquelle elle appartient, mais uniquement la fonction qu'elle a réellement exercée auprès de la SRL O Business Partners.

En l'espèce, l'annexe à la convention collective de travail du 6 septembre 2010 dresse une « *liste des fonctions, réparties par classes et classées par ordre alphabétique* ». En tête de l'annexe, il est précisé expressément que « *cette répartition en classes est uniquement valable pour les fonctions dont le contenu correspond à la description des fonctions arrêtée paritairement* »¹¹.

⁹ Pièce 15 du dossier de Mme M K et pièce 3 du dossier du curateur.

¹⁰ Voyez notamment CT Liège, 20 septembre 1999, *JTT*, 1999, p. 486.

¹¹ En-tête de l'annexe à la CCT du 6 septembre 2010, voyez l'extrait produit en pièce 6 du dossier de Mme M K.

Par conséquent, il convient de déterminer si la fonction réellement exercée par Madame M K correspond à la description d'une des fonctions arrêtées par la convention collective sectorielle.

Concrètement, compte tenu de la réserve expresse formulée en tête de la liste des fonctions, il ne convient pas de déterminer si la fonction exercée par Madame M K relevait de la classe 1, mais bien d'identifier si la classification en classe 5 à laquelle elle prétend est justifiée.

Cette analyse doit en outre s'inscrire dans le respect du principe dispositif, de sorte qu'il y a lieu de vérifier si la fonction qu'exerçait réellement Madame M K correspond à la fonction qu'elle revendique, telle que décrite dans la convention collective sectorielle. Il n'y a, par contre, pas lieu d'examiner si la fonction réellement exercée par Madame M K correspond éventuellement à une autre fonction décrite dans la convention collective sectorielle, dès lors que Madame M K se limite à faire valoir une seule fonction, à savoir celle de « préposée à la publicité ».

Il n'y a pas non plus lieu d'examiner si la fonction exercée par Madame M K relèverait éventuellement d'une autre classe de fonctions, celle-ci ne formulant aucune demande en ce sens.

20.

Selon la convention collective de travail sectorielle du 6 septembre 2010, la classe 5 comprend les fonctions suivantes :

- chef d'équipe,
- comptable,
- déclarant en douane autonome,
- employé administration de la gestion de la flotte,
- employé administration fiscale,
- employé administration marchandises dangereuses,
- employé all round aéroport,
- employé contrôle de qualité interne,
- employé de contrôle douane,
- employé gestion personnel navigant,
- employé information de gestion,
- employé lignes commerciales,
- employé logistique des conteneurs armement,
- employé marketing,
- employé service de sécurité,
- employé support informatique utilisateur final,
- gestionnaire de dossiers inspection de marchandises,
- gestionnaire autonome de dossiers inspection de marchandises,

- gestionnaire de sinistres,
- inspecteur,
- jaugeur-mesureur juré,
- laborantin diamant,
- planificateur du chargement,
- préposé à la publicité,
- préposé au dispatching et au groupage,
- préposé aux statistiques,
- runner,
- technicien entretien,
- vérificateur de décompte de navires.

Parmi ces fonctions, Madame M K soutient qu'elle exerçait la fonction de « préposée à la publicité ». Elle ne soutient pas qu'elle aurait exercé l'une des autres fonctions de cette liste. Le débat porte donc uniquement sur la question de savoir si Madame M K exerçait effectivement ou non une fonction de préposée à la publicité.

L'article 870 du Code judiciaire dispose :

« Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ».

L'article 8.4 du Code civil énonce :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

Dès lors que c'est Madame M K qui sollicite d'être rémunérée selon le barème applicable à une classe supérieure à celle correspondant au montant de la rémunération convenue dans

le contrat de travail, c'est à elle qu'incombe la charge de prouver les actes juridiques ou faits qui fondent sa prétention. À supposer que cette preuve soit rapportée, il incombera aux autres parties, qui se prétendraient libérées, de prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent leur prétention.

21.

C'est la fonction effectivement exercée qui détermine la classe dont relève un travailleur. Il convient donc d'examiner en quoi consistaient concrètement les tâches effectuées par Madame M K et de confronter ces tâches à la description de la fonction de « préposé à la publicité » telle que décrite dans l'annexe à la convention collective sectorielle du 6 septembre 2010.

Selon cette convention collective, la fonction de préposé à la publicité a deux buts :

«

- Assurer la communication publicitaire et audiovisuelle depuis l'analyse, la création jusqu'au suivi de la photogravure et de l'impression.
- Contribuer au développement d'un style propre à l'entreprise et veiller à ce que toute communication, interne ou externe, corresponde à ce style »¹².

Les activités correspondant à cette fonction sont les suivantes :

« *Création du lay-out :*

- *du bulletin du personnel (communication interne) ;*
- *du journal d'info aux clients (communication externe) ;*
- *des brochures, documentation, dépliants*
- *des mailings directs (liés à des événements, communication interne et externe) ;*
- *des calendriers, cartes de Nouvel An ;*
- *des annonces (sponsoring, annonces commerciales et offres d'emploi) ;*
- *des transparents pour présentations :*
- *du site internet.*

Contribuer à l'élaboration des campagnes publicitaires :

- *soit avec le directeur du marketing ;*
- *soit soumettre des idées à l'approbation de la direction, élaborer le concept avec une agence de publicité et assurer le suivi.*

Contribuer au développement de logos, d'un style propre :

- *apport conceptuel ;*
- *réalisation graphique.*

¹² Pièce 9 du dossier de Mme M K.

Cadeaux d'entreprise :

- *présenter des idées pour approbation, contacter les firmes, faire un choix et mettre les idées en pratique ensemble avec la firme sélectionnée ».*

Le descriptif de fonction précise ensuite les connaissances techniques requises pour l'exercice de cette fonction, en ce compris la connaissance et l'utilisation de la terminologie du métier dans au moins deux langues étrangères.

En définitive, le préposé à la publicité est présenté comme étant responsable de « *toute la communication publicitaire et audiovisuelle, en tenant compte de délais et d'un budget fixé* ».

En l'espèce :

- il ressort du curriculum vitae de Madame M K que, lors de son engagement, celle-ci avait suivi une formation en infographie et qu'elle disposait d'une certaine expérience en qualité de designer. Ces éléments ne permettent cependant pas d'apprécier si la fonction réellement exercée auprès de la SRL O Business & Partners était une fonction de préposée à la publicité ;
- Madame M K soutient que, étant la seule employée de la SRL O Business & Partners, c'est elle qui effectuait « toutes » les tâches. Cette affirmation ne suffit pas à établir que Madame M K aurait exercé la fonction de préposée à la publicité. En réalité, il ressort des échanges produits en pièces 22 à 39 du dossier de pièces de Madame M K que Monsieur B N était très présent sur le terrain et avait lui-même de nombreux contacts avec les clients et fournisseurs de la SRL O Business & Partners. Le seul fait que Madame M K était la seule employée ne signifie pas qu'elle était la seule à travailler dans l'entreprise, à l'exclusion des associés et gérant, ni qu'elle effectuait « toutes » les tâches, ce qui reviendrait à la classer dans toutes les fonctions. Cette affirmation ne peut être suivie ;
- les échanges produits en pièces 22 à 39 du dossier de pièces de Madame M K révèlent l'existence de contacts avec des clients. Ces échanges ne portent cependant pas sur l'élaboration d'une communication publicitaire de la SRL O Business & Partners. Ils portent sur des projets commerciaux envisagés avec divers clients dans le cadre du *core business* de la SRL O Business & Partners et non sur la publicité ou le marketing de la SRL O Business & Partners elle-même. Ils se situent dans un contexte totalement étranger aux buts de la fonction de préposé à la publicité, tels que précisés dans la convention sectorielle, et ne permettent pas de justifier la classification dans cette fonction telle que revendiquée par Madame M K ;

- les pièces 44 à 67 du dossier de Madame M K sont présentées comme des réalisations effectuées par celle-ci. Outre le fait qu'aucun élément du dossier ne permet de constater que Madame M K serait bien la conceptrice (exclusive) de ces réalisations, il s'agit là de réalisations qui répondent manifestement à la notion de « projets » développés par Madame M K pour des clients dans le cadre de sa fonction de développeur de projets, et non de réalisations publicitaires pour promouvoir l'activité de la SRL O Business & Partners. Ces réalisations, certes graphiques pour certaines, ne répondent aux buts ni à la description de fonction d'un préposé à la publicité.

Il semble en réalité que Madame M K tend à entretenir une confusion entre, d'une part, le contenu de son activité qui consistait apparemment et notamment à effectuer des réalisations graphiques pour des clients de son employeur et, d'autre part, la communication publicitaire et audiovisuelle destinée à soutenir et développer l'activité de son employeur. Aucun des documents produits ne répond à la notion de publicité vantant les mérites et qualités de la SRL O Business & Partners pour promouvoir le développement de celle-ci. On notera ainsi qu'aucun des documents produits ne correspond aux buts de la fonction de « préposé à la publicité » tels que définis dans la convention collective sectorielle.

La formation d'infographiste ne signifie pas automatiquement que toutes les réalisations effectuées en cette qualité relèvent de la publicité au bénéfice de l'employeur.

En conclusion, il ressort des pièces produites que Madame M K a développé de nombreux projets, dont des projets graphiques, pour des clients de la SRL O Business & Partners. Par contre, ces pièces ne permettent pas de constater que Madame M K aurait exercé une activité de préposée à la publicité, au sens de la convention collective de travail du 6 septembre 2010, en ce qu'elle n'établit pas avoir assuré la communication publicitaire et audiovisuelle de la SRL O Business & Partners elle-même, ni contribué au développement d'un style propre à l'entreprise de son employeur (et non de ses clients).

La prétention d'une classification en classe 5, en qualité de préposée à la publicité, n'est pas fondée.

22.

Madame M K ne soutient pas non plus avoir exercé l'une des autres fonctions décrites dans la convention collective sectorielle.

La réserve exprimée en tête de l'annexe à la convention collective sectorielle du 6 septembre 2010 exclut tout raisonnement par analogie. Si la fonction réellement exercée par Madame M K ne correspond pas à la description d'une des fonctions arrêtées par la convention collective sectorielle, il ne peut être question d'intégrer l'employée dans une classe en recherchant des similarités avec une fonction classée.

Une telle recherche par analogie est d'autant plus exclue que Madame M K ne soutient pas avoir exercé une autre fonction que celle de préposée à la publicité, dont il est jugé ci-dessus qu'elle ne peut être retenue en l'espèce.

Par conséquent, à défaut d'exercice d'une fonction effectivement arrêtée par la convention collective sectorielle applicable et compte tenu de la réserve expresse formulée par les partenaires sociaux en tête de l'annexe à la convention collective, il y a lieu de s'en tenir à la fonction telle que précisée dans le contrat de travail. Cette fonction de « développeur de projet » n'apparaît pas dans les classes de fonctions décrites par la convention collective sectorielle. Par conséquent, les barèmes liés à cette classification ne sont pas applicables à Madame M K et c'est le contrat de travail qui fait la loi des parties quant à la fixation de la rémunération, pour autant que cette rémunération corresponde au moins au minimum applicable au sein de la commission paritaire concernée, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour ces mêmes motifs, il n'y a pas lieu de vérifier si la fonction de Madame M K correspond à l'une des fonctions relevant de la classe 1 – notamment la fonction d'employé exécutant à laquelle Madame M K tend à se comparer, pour l'exclure. Dès lors que la prétention de Madame M K est exclusivement d'être considérée comme ayant exercé la fonction de préposée à la publicité relevant de la classe 5, le seul constat qui peut être fait est que, sur la base des pièces produites, Madame M K ne prouve pas que la fonction qu'elle exerçait effectivement correspond à cette fonction de préposée à la publicité décrite dans la convention collective sectorielle du 6 septembre 2010.

En conclusion sur ce point, les éléments de fait produits par Madame M K ne justifient pas que celle-ci puisse prétendre à une classification dans la classe 5 qu'elle revendique. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de modifier le montant de la rémunération convenue dans le contrat de travail conclu le 20 mai 2016.

23.

Au vu de ce qui précède, les demandes tendant au paiement d'arriérés de rémunération mensuelle, de prime de fin d'année et de double pécule de vacances – qui sont exclusivement motivées par la revendication d'une classification en classe 5 – seront déclarées non fondées.

2. Solde du décompte de sortie, éco-chèques et rémunération d'un jour férié

24.

Les parties n'élèvent pas de contestation quant au paiement du solde du décompte de sortie. Il convient néanmoins de rectifier l'erreur matérielle qui figure dans le dispositif du jugement *a quo* et de préciser que le montant dû s'élève à **2.514,37 € net** (et non à 2.514,35 € net).

25.

Les parties n'élèvent pas de contestation quant au montant dû au titre d'éco-chèques, soit **625,00 € net**. Le jugement *a quo* sera confirmé sur ce point.

26.

Quant à la rémunération du jour férié, les parties ne contestent pas le principe du paiement de cette rémunération. Compte tenu de ce qui a été exposé plus haut, le montant dû doit être calculé sur la base de la rémunération convenue dans le contrat de travail. Selon la dernière fiche de paie, le salaire de base fixe de Madame M K s'élevait à 2.000,27 € brut, de sorte que la rémunération du jour férié du 21 juillet 2018 s'élève à (2.000,27 € : 31 =) **64,52 € brut**.

3. Sur la demande de condamnation solidaire du gérant de la société faillie

27.

Madame M K sollicite la condamnation solidaire de Monsieur B N au paiement des sommes qu'elle réclame et ce au motif que le non-paiement de la rémunération constitue une infraction pénale et qu'il incombe aux dirigeants d'entreprises de veiller à la correcte application des lois sociales au sein de leur société.

Les conditions dans lesquelles un gérant peut être tenu personnellement obligé, avec ou sans solidarité, des dettes sociales de la masse en cas de faillite sont réglées par les articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique.

L'article XX.225 s'applique en cas de faute grave et caractérisée dans le chef du gérant qui a contribué à la faillite. En vertu du § 3 de cet article, l'action peut être introduite tant par les curateurs que par tout créancier lésé. Un créancier lésé ne peut toutefois introduire l'action que si le curateur ne l'introduit pas lui-même dans un délai d'un mois après avoir été sommé de le faire par le créancier lésé.

En l'espèce, Madame M K ne prouve ni l'existence d'une faute grave et caractérisée dans le chef du gérant ni avoir sommé le curateur d'agir contre le gérant.

L'article XX.227 permet, quant à lui, la mise en cause de la responsabilité personnelle du gérant de tout ou partie des dettes sociales, en cas de faillite, dans des circonstances précises. En vertu du § 2 de cet article, cette action relève de la compétence exclusive du curateur. Madame M K n'a donc pas qualité pour former une telle action à l'égard de Monsieur B N.

Compte tenu de ce qui précède, la demande de condamnation solidaire de Monsieur B N sera déclarée non fondée.

5.2.2. Sur l'appel incident

28.

Par voie de conclusions, le curateur de la SRL O Business & Partners forme un appel incident par lequel il sollicite le renvoi de la cause devant le tribunal de l'entreprise compétent compte tenu de l'ouverture de la faillite en vue de l'admission de la créance au passif de la masse.

Le présent litige porte sur l'admission des créances de Madame M K au passif de la faillite de la SRL O Business & Partners, et non sur une condamnation personnelle du curateur au paiement de ces créances.

La procédure applicable en cas de contestation de créances est réglée par les articles XX.162 et XX.163 du Code de droit économique.

Lorsque le tribunal de l'entreprise qui a déclaré la faillite n'est pas compétent pour statuer sur le sort d'une créance – ce qui est le cas lorsque celle-ci porte sur une contestation relevant de la compétence d'une autre juridiction, telles les contestations en matière de droit du travail – le fondement de la demande est examiné par cette autre juridiction qui, le cas échéant, renverra ensuite la cause au tribunal de l'entreprise pour admission au passif de la faillite :

« Le tribunal de l'insolvabilité n'est pas compétent dans toutes les matières dont peut relever la créance contestée ; il doit renvoyer la cause devant la juridiction compétente ratione materiae pour trancher la contestation, laquelle dira pour droit dans quelle mesure la créance prétendue est fondée, puis la renverra devant le tribunal de l'insolvabilité qui rendra un jugement entérinant le montant et la cause de la créance, tandis que lui seul statuera sur le privilège ou la sûreté dont pourra se parer la créance reconnue.

À titre illustratif, les contentieux relatifs au bail sont de la compétence unique du juge de paix, ceux relatifs au droit du travail sont du ressort exclusif du tribunal du travail, celui de la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation est attribué au tribunal de police (articles 568 et suivants du Code judiciaire) »¹³.

C'est donc à juste titre que le curateur demande la réformation du jugement *a quo* en ce qu'il porte condamnation du curateur et omet de renvoyer au tribunal de l'entreprise qui a déclaré la faillite.

¹³ I. Verougstraete, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, édition 2019, Kluwer, p. 924, n° 1231.

L'appel incident du curateur est fondé.

29.

Par voie de conclusions, Monsieur B N forme le même appel incident.

Dès lors qu'aucune condamnation n'est prononcée à l'égard de Monsieur B N, celui-ci n'indique pas quel est l'intérêt qu'il aurait à formuler pareille demande de renvoi au Tribunal de l'entreprise.

L'appel incident de Monsieur B N sera déclaré irrecevable faute d'intérêt dans son chef.

5.3. Sur les dépens

30.

Me D et Monsieur B N sollicitent la condamnation de Madame M K au paiement des frais et dépens des deux instances. Madame M K n'élève aucune contestation à ce sujet.

L'appel principal de Madame M K sera déclaré non fondé. L'appel incident de Me D sera déclaré fondé.

Conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, Madame M K, qui succombe sur l'ensemble de ses prétentions en appel, sera condamnée au paiement des dépens tels que liquidés par les parties.

Une seule indemnité de procédure étant due par instance quel que soit le nombre de parties, les indemnités de procédure seront dues pour moitié à chacune des intimées au principal.

6. La décision de la Cour du travail

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur l'appel principal :

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé, sous réserve de la rectification de l'erreur matérielle du montant dû à titre de solde du décompte de sortie,

En conséquence, dit pour droit que la créance de Madame M K à l'égard de la faillite de la SRL O Business & Partners s'établit comme suit :

- **2.514,37 € net**, à titre de solde du décompte de sortie repris sur la fiche de paie de juin 2018,
- **625,00 € net**, à titre d'éco-chèques,
- **64,52 € brut**, à titre de rémunération du jour férié du 21 juillet 2018,

Sur l'appel incident :

Déclare l'appel incident de Me P D, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL O Business & Partners, recevable et fondé,

En conséquence, renvoie la cause au Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en vue de l'admission de la créance de Madame M K, telle que précisée ci-dessus, au passif de la faillite de la SRL O Business & Partners,

Déclare l'appel incident de Monsieur B N irrecevable faute d'intérêt,

Sur les dépens :

En application de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, délaisse à Madame M K ses propres dépens, comprenant notamment la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et la condamne au paiement des dépens de Me P D, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL O Business & Partners, et de Monsieur B N liquidés comme suit :

- **2.400,00 €**, à titre d'indemnité de procédure de première instance,
 - **2.400,00 €**, à titre d'indemnité de procédure d'appel,
- ces indemnités étant dues pour moitié à chacune des intimées au principal.**

Cet arrêt est rendu et signé par :

Assistés de , conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,
, greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 mars 2024, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier